



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 035 spécial publié le 5 avril 2019

Sommaire affiché du 5 avril 2019 au 4 juin 2019

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON

- Délégation de signature du directeur du centre hospitalier d'Arpajon

DDT

- Arrêté n° 2019-DDT-SHRU-144 du 5 avril 2019 portant modification de l'arrêté 2017-DDT-SHRU-432 du 9 juin 2017 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne (CLAH)

DIRIF

- Arrêté n° 2019-011 du 5 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 avec fermeture pour une opération citoyenne de ramassage des déchets le 7 avril 2019 sur la RN6 (Brunoy/Montgeron)
- Arrêté DRIEA DIRIF N°2019-012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la **RN104**, sens A5 vers A10 du PR 34+450 au PR 40+000 dans le cadre des travaux de la réalisation **du** T12E
- Arrêté DRIEA IDF DIRIF N°2019-013 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 sens Paris vers province du PR 6+953 au PR 8+936 dans le cadre des travaux d'assainissement

DRIAAF

- Arrêté n° 2019-010 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2019-00336 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau le mardi 9 avril 2019

NOTE DE SERVICE N° 22.2019

OBJET: DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé, publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1,2 et 3) de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2014 nommant Cédric LUSSIEZ, Directeur du Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 03 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 nommant Raphaël AYINA AKILOTAN en qualité de Directeur Adjoint, du Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 02 janvier 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donné à Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN, Directeur Adjoint, Directeur des Ressources Humaines, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant le personnel non médical et le personnel médical :

- La gestion des effectifs non médicaux,
- La gestion administrative des carrières des personnels,
- La formation continue,
- Le service social du personnel,
- L'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes de la Direction des Ressources Humaines,
- Les ordres de mission,
- Les frais de déplacement (hors changement de résidence).

Article 2 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une notification au Receveur et à l'intéressé.

Article 3 : La présente délégation est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Arpajon, le 29 mars 2019

Le Directeur,

Cédric LUSSIEZ





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU DU PARC PRIVE

ARRÊTÉ n°2019-DDT-SHRU-144 du - 5 AVR. 2019
portant modification de l'arrêté 2017-DDT-SHRU-432 du 9 juin 2017 fixant la composition
de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne (CLAH)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;
- VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;
- VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté 2017-DDT-SHRU-432 du 9 juin 2017 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne (CLAH) ;
- VU l'arrêté 2018-DDT-SHRU-288 du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2017-DDT-SHRU-432 du 9 juin 2017 ;
- VU l'arrêté 2018-DDT-SHRU-424 du 19 octobre 2018 modifiant l'arrêté 2017-DDT-SHRU-432 du 9 juin 2017 ;
- VU la proposition de SNL Essonne ;
- Sur proposition** du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté 2017-DDT-SHRU-432 du 9 juin 2017 modifié par l'arrêté 2018-DDT-SHRU-288 du 11 juillet 2018 et par l'arrêté 2018-DDT-SHRU-424 du 19 octobre 2018, est modifié comme suit :

- Mme GUEHENNEUX est remplacée en tant que membre titulaire par M. PEYRONNY, membre du conseil d'administration de SNL Essonne,
- M. PEYRONNY est remplacé en tant que membre suppléant par M. Prieur, directeur de SNL Essonne.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Evry, le - 5 AVR. 2019

Le Préfet


Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-011

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 avec fermeture du PR 3+050 au PR6+230 dans le sens Paris-Provence, et du PR 6+150 au PR3+120 dans le sens Province-Paris, pour une opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 à Brunoy et Montgeron.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI,

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des Commissariats de Montgeron et Brunoy,

Vu l'avis des Maires des communes de Montgeron, de Brunoy et de Yerres,

SUR DEMANDE de M. Le Président de la Communauté du Val d'Yerres Val de Seine,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant l'événement sur la **RN6**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et de fermer la RN 6 dans les deux sens de circulation, du PR 3+050 au PR 6+230, dans le sens Paris-Provence, et du PR 6+150 au PR 3+120 dans le sens Province-Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 hors agglomérations de Montgeron et de Brunoy est organisée le dimanche 7 avril 2019 de 9h00 à 10h30.

Pour assurer la sécurité des bénévoles et des organisateurs (agglomération du Val d'Yerres Val de Seine, Office National des Forêts, SIREDOM, SIVOM de l'Yerres et de Sénart, Conseil Départemental de l'Essonne), la RN6 est fermée à la circulation de 7h30 à 11h30, étant précisé que la manifestation est prévue de 9h00 à 10h30.

En raison de la manifestation du 7 avril 2019, les différents accès à la RN6 intérieure, comme indiqués en annexe, sont fermés à la circulation, sauf besoins du chantier, nécessités de service ou des services d'urgence.

Dans ce cadre les déviations mises en place sont les suivantes:

- ❖ Fermeture de la RN6 dans le sens Paris vers Province :
 - RD31 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite
 - Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.

- ❖ Fermeture de la RN6 dans Province vers Paris
 - RD50 vers Montgeron centre,
 - RD31 vers Vigneux-sur-Seine
 - Bretelle RD31 vers Villeneuve Saint Georges et retour RN6.

- ❖ Fermeture de la bretelle d'entrée RD31 vers RN6 pour usagers venant de Vigneux-sur-Seine :
 - RD31 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite

- Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.
- ❖ Fermeture de la bretelle d'entrée RD31 vers RN6 pour usagers venant de Montgeron centre :
- ½ tour giratoire place Mireille Valeau
 - RD50 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite
 - Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN6 à 9h00 les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire débutent à 7h30. Celles-ci sont réalisées par le personnel de la DIRIF, seul habilité à cet effet.

La réouverture à la circulation est prévue à 11h30 pour une fin de manifestation à 11h00.

ARTICLE 3 :

Seuls les accès piétons sont autorisés pendant toute la durée de l'opération. Un contrôle d'accès sera mis en place aux points de fermeture de la RN6, comme indiqué en annexe.

Par dérogation, 4 véhicules de type utilitaire (VU) de ramassage des sacs de déchets seront autorisés à circuler sur la section de la RN6 fermée.

Ces véhicules sont référencés auprès du service de la Direction des Routes Île-de-France – Ager Sud UER d'Orsay-Villabé.

Aucun autre véhicule n'est autorisé sur site.

ARTICLE 4 :

Le balisage en vue de la fermeture est posé par la DIRIF-UER d'Orsay-Villabé à 7h30 sur la RN6 et la levée du balisage est prévue à 11h30.

La RN6 est ouverte à la circulation dès 11h30.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et aux manuels du Chef de chantier (route bi-directionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation temporaire relative à la fermeture de la RN6 est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France (DiRIF – SEER – AGER sud – UER d’Orsay-Villabé – CEI de Villabé).

Les signalisations des déviations sont mises en place, maintenues, surveillées et déposées par les organisateurs.

En complément de la signalisation des déviations, les organisateurs seront également responsables du bon maintien du dispositif physique de fermeture, en lien avec les contrôles exercés aux différents accès de la zone fermée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l’objet d’un recours gracieux ou d’un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l’autorité compétente, le silence de l’administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d’un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l’Essonne,
- Le Directeur des Routes d’Île-de-France,
- Le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l’Essonne,
- Le Commandant de l’Escadron départemental de sécurité routière de l’Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l’Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l’Essonne,
- Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de l’Essonne,
- Maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Yerres.

Fait à Evry, le 05 AVR. 2019

Le Préfet de l’Essonne


Jean-Benoit ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEA/DiRIF/ -012

portant réglementation temporaire de la circulation

sur la route nationale N104, sens A5 vers A10, du PR 34+450 au PR 40+000, dans le cadre des travaux de réalisation du Tram 12 Express

(Tram-Train Massy-Evry)

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF 2018-1852 en date du 28 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des maires des communes d'Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Bondoufle, Ris-Orangis.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation des ouvrages d'art du projet du Tram-Train Massy- Evry, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale N104, dans le sens A5 vers A10, du PR 34+450 au PR 40+000,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la modification des dispositifs provisoires lourds, de la signalisation horizontale et verticale nécessaire aux travaux du Tram 12 Express, la route nationale N104, dans le sens A5 vers A10, du PR 34+450 au PR 40+000, est interdite à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 8 avril 2019 à 21h30 au vendredi 12 avril 2019 à 05h00** sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale N104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

dans ce cadre :

- les usagers venant de la N104 (sens A5 vers A10) souhaitant emprunter la RN104 en direction de Versailles ou l'autoroute A6 en direction de Paris sont déviés par la sortie n°32 « EVRY CENTRE », la RN7 en direction de Paris, la RD91 en direction de l'autoroute A6 (Paris) et de Versailles ou ils retrouvent les directions de la RN104 vers Versailles et de l'autoroute A6 vers Paris,
- les usagers venant de la N104 (sens A5 vers A10) souhaitant emprunter la RN104 vers l'autoroute A6 (Lyon) sont déviés par la sortie n°32 « EVRY CENTRE », la RN7 en direction de Paris, la RD91 en direction de l'autoroute A6 (Paris) et de Versailles, la RN449, la RN104 en direction de Versailles, la sortie n°37a en direction de l'hippodrome, la RD31 en direction de l'autoroute A6 et la RN104 ou ils retrouvent la direction de Lyon,

- les usagers venant de la RN7 souhaitant emprunter la RN104 en direction de Versailles ou l'autoroute A6 en direction de Paris sont déviés :
 - dans le sens Paris-province par la RN7 en direction de Corbeil-Essonnes, font demi-tour au giratoire, la RN7 en direction de Paris, la RD91 en direction de l'autoroute A6 (Paris) et de Versailles ou ils retrouvent les directions de la RN104 vers Versailles et de l'autoroute A6 vers Paris,
 - dans le sens province-Paris par la RN7 en direction de Paris, la RD91 en direction de l'autoroute A6 (Paris) et de Versailles ou ils retrouvent les directions de la RN104 vers Versailles et de l'autoroute A6 vers Paris,
- les usagers venant de la RN7 souhaitant emprunter la RN104 en direction l'autoroute A6 vers Lyon sont déviés :
 - dans le sens Paris-province par la RN7 en direction de Corbeil-Essonnes, font demi-tour au giratoire, la RN7 en direction de Paris, la RD91 en direction de l'autoroute A6 (Paris) et de Versailles, la RN449, la RN104 en direction de Versailles, la sortie n°37a en direction de l'hippodrome, la RD31 en direction de l'autoroute A6 et la RN104 ou ils retrouvent la direction de Lyon,
 - dans le sens province-Paris par la RN7 en direction de Paris, la RD91 en direction de l'autoroute A6 (Paris) et de Versailles, la RN449, la RN104 en direction de Versailles, la sortie n°37a en direction de l'hippodrome, la RD31 en direction de l'autoroute A6 et la RN104 où ils retrouvent la direction de Lyon,
- les usagers venant de la RD446 souhaitant emprunter la RN104 en direction de Versailles ou l'autoroute A6 en direction de Paris sont déviés par la RD446, la RN104 en direction de Sénart, la sortie n°32 « Centre Hospitalier », la RN7 en direction de Paris, la RD91 en direction de l'autoroute A6 (Paris) et de Versailles où ils retrouvent les directions de la RN104 vers Versailles et de l'autoroute A6 vers Paris,
- les usagers venant de la RD446 souhaitant emprunter la RN104 vers l'autoroute A6 (Lyon) sont déviés par la RD446, la RN104 en direction de Sénart, la sortie n°32 « Centre Hospitalier », la RN7 en direction de Paris, la RD91 en direction de l'autoroute A6 (Paris) et de Versailles, la RN449, la RN104 en direction de Versailles, la sortie n°37a en direction de l'hippodrome, la RD31 en direction de l'autoroute A6 et la RN104 où ils retrouvent la direction de Lyon,
- les usagers venant de l'autoroute A6 (sens province-Paris) souhaitant emprunter la RN104 en direction de Versailles sont déviés par l'autoroute A6 en direction de Paris, la sortie N°7 « RIS ORANGIS », la RN441, la sortie « RIS ORANGIS », la RD31, font demi-tour au giratoire, la

RD31 en direction de Bondoufle puis de Linas et la bretelle d'entrée vers la RN104 en direction de Versailles.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la mise en place des déviations telles que définies à l'article 1er.

La société AXIMUM Établissement IDF EST sise rue des Cochets 91220 BRETIGNY-UR-ORGE (tel : 01 60 85 25 40, fax : 01 60 84 51 71) assure la mise en place, la maintenance et de la signalisation temporaire nécessaires aux déviations temporaires telles que définies à l'article n°1er.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Oeuvre Artelia Ville et Transport, 47 avenue de Lugo 94600 Choisy Le Roi France mandaté par la maîtrise d'ouvrage déléguée TRANSAMO, 12 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Bondoufle, Ris-Orangis.

Fait à Créteil, le - 5 AVR. 2019

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef du SEER



Hervé ABDERRAHMAN

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et interdépartemental
adjoint,**

**Le chef de service d'exploitation et d'entretien du
réseau**

Jérôme Weyd



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PROJET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEA/DiRIF/ -013

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans le sens de circulation de Paris vers la province, entre le PR 6+953 et le PR 08+936 pour les travaux de requalification de l'assainissement autoroutier

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-062 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF 2018-0618 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF 2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2019 et le mois de janvier 2020,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis des maires des communes de Palaiseau, et Villebon-sur-Yvette,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de requalification de l'assainissement autoroutier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles, dans le sens Paris – province, entre le PR 6+953 et le PR 8+936,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, sur l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, du lundi 08 avril 2019 (à 21h30) au vendredi 13 novembre 2020 (à 05h00) :

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h, dans la zone située entre le PR 6+953 et le PR 8+936 ;
- la bande d'arrêt d'urgence est neutralisée entre le PR 6+953 et le PR 8+936 par la mise en œuvre de séparateurs de chantier.

ARTICLE 2 :

Pour la mise en œuvre des dispositions spécifiques d'exploitation, notamment les signalisations verticale et horizontale provisoires, les protections lourdes afin de garantir la sécurité des intervenants sur le chantier, la voie lente de l'autoroute A10 dans le sens province-Paris du PR 6+953 et le PR 8+936, est neutralisée, chaque nuit, de 22h00 à 05h00, en semaine (du lundi soir au vendredi matin), du 08 au 19 avril 2019, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

ARTICLE 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA IF/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la neutralisation de la voie lente entre le PR 6+953 et le PR 8+936.

Les usagers sont informés des neutralisations à la circulation par les panneaux à messages variables sur le boulevard périphérique parisien et sur les autoroutes A6a et A6b.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Palaiseau et Villebon-sur-Yvette.

Fait à Créteil, le - 5 AVR. 2019

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef du SEER



Hervé ABDERRAHMAN

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et interdépartemental
adjoint,**

**Le chef de service d'exploitation et d'entretien du
réseau**

Jérôme Weyd



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE n° 2019-010

**donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY,
directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative**

**La directrice régionale et interdépartementale l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt d'Île-de-France,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région d'Île-de-France, à compter du 1^{er} août 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne N° 2018-PREF-DCPPAT-BCA du 30 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BOSSY directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bertrand MANTEROLA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint,
- Madame Sylvie PIERRARD, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale et interdépartementale adjointe,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions à l'exception des arrêtés réglementaires généraux et des décisions figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation du 30 mai 2018 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité :

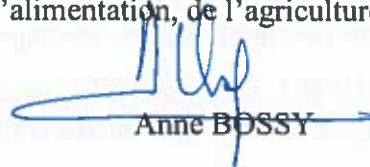
Monsieur Pierre-Emmanuel SAVATTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Monsieur Simon COLNÉ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service.

Article 3 : l'arrêté n°2019-006 du 19 mars 2019 est abrogé.

Article 4 : la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les personnes intéressées aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Cachan, le **05 AVR. 2019**

La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Arrêté n° 2019-00336
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau le mardi 9 avril 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 5 avril 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les gares parisiennes constituent des espaces particulièrement exposées à des risques d'agression, de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, des opérations de sécurisation sont régulièrement conduites dans ces espaces, notamment le mardi 9 avril 2019 ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, en particulier l'attentat meurtrier commis en début de soirée aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste, notamment dans des espaces publics comme les gares ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en gare de Paris Saint-Lazare le mercredi 20 mars 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le mardi 9 avril 2019, entre 16h00 et 19h00, dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- Juvisy,
- Champs de Mars,
- Saint-Michel Notre Dame,
- Bibliothèque François Mitterrand.

Art. 2 - Le préfet de l'Essonne, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, la directrice du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le **05 AVR. 2019**

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

David CLAVIERE